



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du TABLIER (85)**

n°MRAe 2017-2754

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune du Tablier, déposée par Monsieur le préfet de Vendée, reçue le 18 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 octobre 2017 et sa réponse en date du 20 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 20 octobre 2017 et sa réponse en date du 24 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 29 novembre 2017 ;

Considérant que l'opération d'ensemble motivant la mise en compatibilité plan local d'urbanisme (PLU), objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, porte sur la création d'un quartier d'habitat d'une surface totale de 3,40 ha, que cette évolution du PLU consiste à faire évoluer 1,65 ha de zone 2AU (urbanisation à terme) en zone 1AU (zone ouverte à l'urbanisation) dans le PLU du Tablier qui a été approuvé le 21 février 2014 ;

Considérant que cette évolution du document a pour objet notamment de permettre les aménagements de voirie afin d'assurer une desserte optimale de l'ensemble de l'opération en lien avec le reste du tissu urbain du bourg dans lequel elle s'insère et en cohérence avec la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation ainsi définie ;

Considérant que le PLU approuvé a été dispensé d'évaluation environnementale par décision signée le 26 juillet 2013 ;

Considérant que le secteur n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y aura lieu de tenir compte de la présence d'une salle des fêtes voisine afin de ne pas exposer les futures habitations à d'éventuelles nuisances sonores ;

Considérant que la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation intègre le principe de préservation de la zone humide identifiée au sein de la zone à aménager, ainsi que les haies existantes en bordure des liaisons douces à créer ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune du Tablier, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune du Tablier n'est pas soumise d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex